



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-089

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-06-02-00001 - arrêté interdiction temporaire pêche maritime professionnelle et de loisirs, le ramassage; l'expédition, le transport, la purification et communication de tous coquillages sur l'estuaire de la rance (5 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2023-06-01-00003 - Délégation de signature de Mme GIBIER Janie, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Malo aux agents du service en matière de contentieux et gracieux et en matière de délai de paiement (4 pages) Page 9

35-2023-06-01-00006 - Délégation de signature de Philippe LARRAT, responsable du service des impôts des entreprises de Rennes 2 aux agents du service en matière de contentieux et de gracieux fiscal (6 pages) Page 14

35-2023-06-01-00004 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Yannick PHILOUZE, Directeur du pôle pilotage et ressources de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine aux agents du centre de gestion financière, bloc 3 (2 pages) Page 21

35-2023-06-01-00005 - Liste des responsables de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er juin 2023 (2 pages) Page 24

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-05-31-00003 - Arrêté modificatif portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise _ LE POD (2 pages) Page 27

35-2023-05-31-00004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise _ TIPS (2 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-02-00001

arrêté interdiction temporaire pêche maritime
professionnelle et de loisirs, le ramassage;
l'expédition, le transport, la purification et
communication de tous coquillages sur l'estuaire
de la rance

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transport, la purification et la commercialisation de tous les coquillages sur l'estuaire de la Rance

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le règlement européen (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

Vu le règlement européen (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement européen (CE) n°2017/625 du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire.

Vu le règlement européen (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-35 à R 231-50 et L 232-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - M. BERTHIER (Emmanuel) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor - M. ROUVÉ (Stéphane) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de l'IFREMER ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20/12/2013 relative aux mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-132 du 22/02/2021 relative à la surveillance et la gestion des zones de production de coquillages vis-à-vis du risque PSP pendant la phase de transition entre la mise en œuvre de la méthode d'analyse biologique et la méthode d'analyse chimique ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER dans le cadre du réseau d'observation et de surveillance du phytoplancton (REPHY) à Port Saint-Hubert ont démontré un dépassement du seuil d'alerte phytoplancton dans l'eau de mer, par des prélèvements du 30 mai 2023, avec 178 200 cellules d'*Alexandrium* par litre d'eau de mer, contre un seuil d'alerte fixé à 10 000 cellules par litre d'eau de mer ;

Considérant que cette très forte et rapide concentration en cellules algales dans l'eau fait craindre un risque sanitaire pour la santé humaine en cas de consommation des coquillages ;

Considérant que les toxines PSP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Dans l'attente des résultats de surveillance sur les coquillages et sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction pour la pêche professionnelle et la pêche de loisir

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des coquillages en provenance des zones « Rance Nord », « Rance centre », « Le Minihic », « Les Gastines », « Pointe de Saint Suliac », « La Ville Ger » à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies, sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone, ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

La pêche à pied de loisir de tous les coquillages est également interdite sur l'estuaire de la Rance, entre l'écluse du Châtelier et l'usine marémotrice.

Article 2 : Mesures de retrait/rappel

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans les zones concernées depuis le 30 mai 2023 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3 : Application aux eaux prélevées dans la zone

L'eau pompée dans la zone concernée est considérée comme contaminée depuis le 30 mai 2023.

Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés, et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord des Directions départementales des territoires territorialement compétentes. Les opérations de lavage extérieur des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Les établissements, qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture, peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage déclaré...) peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

De manière dérogatoire, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée pour l'immersion de coquillages sains, si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- et prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

Article 4 : Exploitation des concessions de cultures marines

Cette interdiction n'empêche pas le travail sur les concessions de cultures marines. Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés provenant des zones mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 5 : Réouverture

Le présent arrêté sera levé dès que les résultats du suivi de la présence d'*Alexandrium* dans l'eau et de phycotoxines PSP dans les coquillages permettront d'écarter le risque sanitaire.

Article 6 : Information du public

Le public sera informé par voie de presse, par affichage sur les lieux de pêche à pied, dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine / site de Saint-Malo et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

Article 7 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Saint-Malo, le sous-préfet de Dinan, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor, la directrice régionale de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Malo, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2023

Fait à Saint-Brieuc, le 01 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



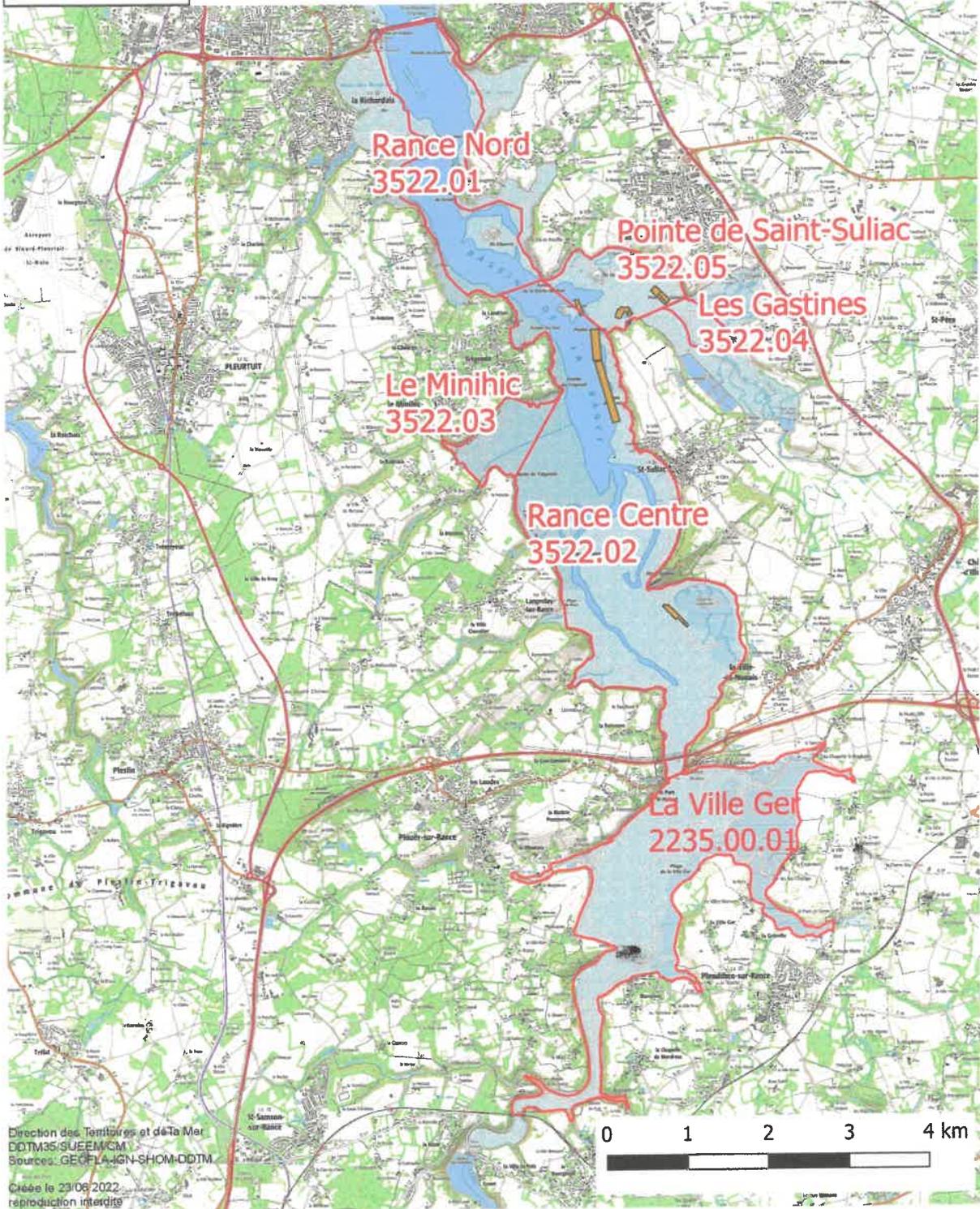
Paul-Marie CLAUDON

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Carte annexé à l'arrêté préfectoral Fermeture de la pêche pour cause de contamination à l'Alexandrium dans l'estuaire de la Rance



Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-06-01-00003

Délégation de signature de Mme GIBIER Janie,
responsable du service des impôts des
entreprises de Saint-Malo aux agents du service
en matière de contentieux et gracieux et en
matière de délai de paiement

Service des impôts des entreprises (SIE) de SAINT MALO

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE de SAINT MALO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis PONTIS, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, à M. Laurent MADIOT, Inspecteur divisionnaire hors classe, à Mme Christelle LE BIDEAU et à Mme Christine LE REST, Inspectrices des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60.000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60.000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100.000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant pas excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **50.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUGARD Valérie	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
DELANNOY Alain	Contrôleur des finances publiques	10.000 €	10.000 €	12 mois	15.000 €
DESMARES Christine	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
FANOUILLERE Elisabeth	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
FIAULT Nathalie	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
FLEOUTER Romain	Contrôleur des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GODARD Isabelle	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
LE GALL Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
LEVASSEUR Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	12 mois	15.000 €
MALIGORNE Mickaël	Contrôleur des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MARIE Coralie	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MATHE Marie-Christine	Agente administrative principale des finances publiques	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
SALAÜN Isabelle	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
SERRA José-Maria	Contrôleur principal des finances publiques	10.000 €	10.000 €	12 mois	15.000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SINOU Sylveline	Contrôleuse des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
SIOU Mickaël	Contrôleur des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VIDAL Nicole	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

A Saint Malo, le 1^{er} Juin 2023

L'inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,
Responsable du SIE de Saint Malo

Janie GIBIER 

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-06-01-00006

Délégation de signature de Philippe LARRAT,
responsable du service des impôts des
entreprises de Rennes 2 aux agents du service en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Philippe LARRAT, responsable du SIE de RENNES-2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame PARIS Nathalie, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable du SIE de RENNES 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mesdames FARGUES Marie-Hélène et MARZET Marine, inspectrices des Finances publiques , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FARGUES Marie-Hélène	Inspectrice des Finances publiques	60 000 €	60 000 €	6 mois	15 000 €
MARZET Marine	Inspectrice des Finances publiques	60 000 €	60 000 €	6 mois	15 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORT Christine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
GAGEOT Jean-Marc	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
HAMON Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LALLINEC Aimée	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
TURPIN Claude	Agent principal des finances publiques	-	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BERNARD Marie-Thérèse	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
BONDESAN Hélène	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
BRIAND Manuella	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
CARFANTAN Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
EZAN Sylvie	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
FARAUT-JOURNEE Christelle	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
GALLIEN Isabelle	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
LATSCHA Sandrine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
LE BIHAN Karine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
LE GAC David	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
LE POGAMP Florence	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
LE BEAU Emmanuel	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
LECORGNE Simone	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
LERAY Sylvain	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
MOUTAMALLE Eugène	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
ROUILLÉ Emmanuelle	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
TREUST Florian	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
ZAVADESCO Gaétane	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
GUIDEL Ronan	Agent principal des finances publiques	2 000 €	
HUCHET Yoann	Agent principal des finances publiques	2 000 €	
LOUVEL AUDREY	Agente principale des finances publiques	2 000 €	
MABIRE-BEX Lénaïk	Agent principal des finances publiques	2 000 €	

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MACE Marie-Paule	Agente principale des finances publiques	2 000 €	
MENGUY Aude	Agente principale des finances publiques	2 000 €	
QUERCELIN Laurence	Agente principale des finances publiques	2 000 €	
SAVIN Marine	Agente principale des finances publiques	2 000 €	
SEBBAH Frédéric	Agent principal des finances publiques	2 000 €	

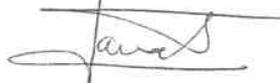
Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juin 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE-ET-VILAINE

A RENNES, le 1er Juin 2023

Le comptable des finances publiques,
Responsable du SIE de RENNES 2

Philippe LARRAT



Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-06-01-00004

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire de Yannick
PHILOUZE, Directeur du pôle pilotage et
ressources de la DRFiP de Bretagne et
d'Ille-et-Vilaine aux agents du centre de gestion
financière, bloc 3

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**(centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur régional des finances
publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine)**

L'administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 portant nomination de M. Yannick PHILOUZE, administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 30 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yannick PHILOUZE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

DÉCIDE :

Article 1 : délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses pour lesquelles j'ai reçu délégation par arrêté préfectoral du 30 mars 2023 susvisé, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière bloc 3, à :

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3;
- Karl AMOUR, agent administratif principal des finances publiques ;
- Stéphanie AZANDJI, agent administratif principal des finances publiques ;
- Christine BRIATTE, contrôleur des finances publiques ;
- Nathalie CARLE, contrôleur des finances publiques ;
- Marion CRABOT, agent administratif principal des finances publiques,

- Carole DREANO, contrôleur des finances publiques ;
- Mohsen ESSATOURI, contrôleur des finances publiques ;
- Annie GRALL, contrôleur principal des finances publiques ;
- Gilles LARDOUX, contrôleur principal des finances publiques ;
- Jacky LAURENDIN, agent administratif principal des finances publiques ;
- Jean-Claude LEBIGOT, contrôleur des Finances publiques ;
- Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Catherine LONGUEPEE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Catherine MEROUR, contrôleur principal des finances publiques ;
- Nicolas MESTAT, contrôleur des finances publiques ;
- Christiane MILLOCH, contrôleur des finances publiques ;
- Pascal PODEUR, contrôleur des finances publiques, équipe départementale de renfort ;
- Maryvonne RICHER, contrôleur des finances publiques ;
- Olivier RISPAL, agent administratif principal des finances publiques ;
- Pascal TURBAN, contrôleur principal des finances publiques ;
- Sébastien ZABEL, contrôleur principal des finances publiques ;

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er}, demeurent réservés à ma signature les actes de prescription de ces opérations.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) aux agents suivants :

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;
- Karl AMOUR, agent administratif principal des finances publiques ;
- Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Olivier RISPAL, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Pascal TURBAN, contrôleur principal des finances publiques.

Article 4 : La présente décision est exécutoire le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2023

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources



Yannick PHILOUZE

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-06-01-00005

Liste des responsables de la DRFIP de Bretagne et
d'Ille-et-Vilaine disposant de la délégation de
signature en matière de contentieux et gracieux
fiscal au 1er juin 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

**Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 1er juin 2023

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
JULOU Pascal	Rennes 1
LARRAT Philippe	Rennes 2
GIBIER Janie	Saint-Malo
LUCAS Jean-Marc	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
FERRIER Eric	Montfort-sur-Meu
CREAC'H Martine	Rennes 1
KERGUELEN Christophe	Rennes 2
MELLETT Renan	Fougères
CREAC'H Martine par interim	Redon
LAUNAY Henri	Saint-Malo
LEFEUVRE Corinne	Vitré
Service d'appui à la Publicité Foncière de Redon	
SOUQUET Philippe	Redon
Service Départemental de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
Brigades de vérification et de contrôle	
GRENIER Alizée	1 ^{ère} brigade
HEULOT Mathilde	2 ^{ème} brigade
GILET Marie	3 ^{ème} brigade
REMY Arnaud	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)

Responsables de service	Services
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental	
MARTINEZ Simon	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine
Service Départemental de l'Enregistrement	
DENOUAL Jacky	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services Foncier - Cadastre	
ROYANT Karine	Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)
GOGUET Jérôme	Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale (PTGC)

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-31-00003

Arrêté modificatif portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprise _ LE POD



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE Modificatif N° 84 / 2023
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil Européen du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2023 autorisant la société LE POD a exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU la demande de la société LE POD sollicitant l'ajout d'un deuxième établissement secondaire à Angers - 3 avenue Jean Zay reçue le 22 mai 2023 ;

Considérant que le site d'ANGERS – 3 avenue Jean Zay dispose dans ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, pouvant être mise à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre d'organiser la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément de la société LE POD dont le siège social se situe 1 place Général Giraud – 35000 RENNES et son établissement secondaire 7 rue de Châtillon – 35000 RENNES est modifié comme suit : ajout d'un deuxième établissement secondaire à Angers – 3 avenue Jean Zay.

La validité de l'agrément reste inchangé, soit **jusqu'au 25 février 2029**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le **31 MAI 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-31-00004

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprise _ TIPS

ARRETE N° 86 / 2023
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil Européen du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 26 mai 2023 prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur ALLAIRE Daniel dirigeant de la société TIPS ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société TIPS reçue le 26 mai 2023 ;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur ALLAIRE Daniel en qualité de dirigeant de la société TIPS ;

Considérant que la société TIPS dont le siège social se situe 12 boulevard Villebois Mareuil 35400 SAINT MALO, dont les locaux disposent d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, pouvant être mise à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre d'organiser la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce ;

ARRETE :

Article 1 : La société TIPS dont le siège social se situe 12 boulevard Villebois Mareuil 35400 SAINT MALO, est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le

31 MAI 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tél : 02 99 30 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/SC

31 Boulevard d'Armonque, 35026 Rennes Cedex 9

2/2